

Mesures de carte scolaire

L'évolution des besoins de l'académie peut se traduire dans certains cas par des suppressions de postes. Les personnels concernés font alors l'objet d'une mesure de carte scolaire et participent obligatoirement au mouvement intra-académique. Ils sont réaffectés dans le même établissement si un poste se libère lors du mouvement. Si aucun poste n'est vacant dans l'établissement, le poste prioritaire sera celui, dans la même commune, d'un établissement dont le type (collège, lycée ou SEP) sera le même que celui de la mesure de carte. Si la recherche est infructueuse, elle se fera ensuite sur tout type d'établissement à l'intérieur de la commune puis tout poste dans le département et enfin tout poste dans l'académie. L'objectif est d'affecter le personnel au plus proche de son affectation supprimée.

1. Personnels concernés

1.1 Cas général

L'agent(e) dont le poste est supprimé est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans la discipline où le poste est supprimé.

En cas d'égalités, les critères examinés successivement selon le même principe sont l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon, et enfin la situation familiale.

1.2 Situations particulières

1.2.1 Physique et électricité appliquées

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

1.2.2 Postes surnuméraires Ambition Réussite

Conformément aux engagements pris en 2007 lors de la création de ces postes, les personnels en mesure de carte bénéficieront d'une bonification supplémentaire de :

- 200 points sur les vœux établissements,
- 250 points sur les vœux larges de type commune.

2. Information des personnels

Après le comité social d'administration (CSA) académique du mois de mars de l'année N, le chef d'établissement est destinataire d'un courrier émanant des services de la DRH et désignant la personne devant faire l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est informée par le chef d'établissement. Le courrier au chef d'établissement est accompagné d'une déclaration de volontariat qui ne concerne pas le personnel désigné mais peut permettre à un de ses collègues de prendre sa place en vue de bénéficier de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné est également informé par courriel dans I-Prof.

3. Volontariat

Si un personnel souhaite se porter volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place du collègue désigné par l'administration et informé par le chef d'établissement, il lui appartient de remplir la déclaration de volontariat accompagnant le courrier adressé à l'établissement après le comité social d'administration (CSA) académique du mois de mars de l'année N.

En signant cette déclaration de volontariat, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'agent(e) désigné(s) et s'engage à rejoindre le poste obtenu dans le cadre du mouvement. Si plusieurs agent(e)s se

portent volontaires, la mesure de carte scolaire portera sur celui dont le barème commun (ancienneté de service + ancienneté de poste) est le plus fort.

4. Saisie des vœux et bonifications associées

Les mesures de carte scolaire donnent lieu à des bonifications telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous, y compris lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste spécifique national ou académique.

L'agent(e) peut choisir de formuler des vœux personnels et des vœux bonifiés, en panachant les deux types de vœux. Lorsque les vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés par l'administration à la liste des vœux de l'intéressé, puisque celui-ci doit impérativement retrouver un poste.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu personnel, l'agent(e) retrouve une affectation dans un nouvel établissement ou sur une zone de remplacement et est réputé satisfait.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu bonifié, l'agent(e) fait l'objet d'une réaffectation qui lui permet de bénéficier, sous réserve d'en faire la demande, d'une priorité de retour dans son ancien établissement ou dans la commune de son ancien établissement lors d'une participation ultérieure au mouvement. Cette priorité est illimitée dans le temps tant que l'ancien poste ou l'ancienne commune n'ont pas pu être réintégrés, ou qu'aucun vœu personnel de l'intéressé n'a été satisfait après la mesure de carte scolaire.

Attention : cette priorité n'étant pas automatique, l'agent(e) souhaitant en bénéficier saisira informatiquement le ou les vœux correspondants et annotera en conséquence sa confirmation de demande de mutation.

L'ancienneté de poste de l'agent(e) faisant l'objet d'une telle réaffectation est comptabilisée à partir de la date d'arrivée dans l'établissement où il a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est donc cumulée avec l'ancienneté acquise dans le poste rejoint grâce à un vœu bonifié.

N.B. : Si l'agent(e) réaffecté a fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire successives, il peut demander à bénéficier des bonifications ci-dessous sur plusieurs de ses anciens établissements et de ses anciennes communes.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		